

DÉFINITIONS

ASSURE : L'adhérent du SNMKR, en activité et à jour de cotisation syndicale, dans le cadre de son activité professionnelle.

SINISTRE : Toute réclamation AMIABLE ou JUDICIAIRE :

- faite PAR ou CONTRE l'assuré suite à un différend ou un litige dont le caractère conflictuel n'était pas connu de lui lors de l'adhésion au présent contrat,
- déclarée pendant la période de validité de la garantie,
- et l'opposant à une personne étrangère au contrat.

ASSUREUR : DAS (La Défense Automobile et Sportive)

34, place de la République 72045 LE MANS CEDEX 2

RCS LE MANS 775.652.142

Soumise à la Commission de Contrôle des Assurances, des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance – 54 Rue de Châteaudun 75009 PARIS

COURTIER : ADOHA (Assurances Dominique Haulin) 34, Bld des Italiens 75009 PARIS

OBJET DE L'ASSURANCE

- La prévention et l'information juridiques, sur simple appel téléphonique : le service d'assistance est joignable du lundi au samedi de 8H à 20H (hors jours fériés ou chômés) au n° 02.43.39.91.22.

- La recherche d'une solution amiable auprès de la partie adverse négociée au mieux des intérêts de l'assuré.

- La défense judiciaire des intérêts de l'assuré et la prise en charge des frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice.

NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE

- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civiles et les pénalités de retard,
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les condamnations au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L. 761-1 du Code de Justice Administrative,
- les condamnations aux dépens.

GARANTIES OFFERTES

Selon les modalités définies à l'article précédent, l'assureur donne à l'assuré les moyens d'exercer ses droits ou d'assurer sa défense pour tout sinistre relatif à l'exercice de son activité professionnelle de **Masseur Kinésithérapeute Rééducateur et Ostéopathe** effectuant des actes de kinésithérapie, balnéothérapie, biokinergie, endermologie, gymnastique aquatique, gymnastique collective, kinésithérapie et ostéopathie du sport de haut niveau, ostéopathie, sauna, sophrologie, notamment dans les domaines suivants :

- droit de la propriété,
- droit commercial,
- droit social,
- droit administratif.

Les garanties défenses amiable et judiciaire des intérêts sont également acquises :

- En matière de sinistre opposant l'assuré à un associé ou à un remplaçant temporaire.

Dans ce cas les frais de justice pris en charge par l'assureur ne pourront excéder :

- 1.500 € par sinistre et par année d'assurance si les deux parties en conflit sont adhérentes du SNMKR et donc assurées au titre du contrat.
- 3.000 € par sinistre et par année d'assurance si la partie adverse n'est pas adhérente du SNMKR.

- En matière fiscale pour les sinistres consécutifs à la réception d'une proposition de rectification notifiée par l'administration fiscale, sous réserve que son origine ne soit pas frauduleuse et que l'assuré ne fasse pas l'objet de poursuites pénales.

Dans ce cas les frais pris en charge par l'assureur ne peuvent excéder 3.820 € par sinistre et se limitent aux frais et honoraires de l'expert-comptable, du conseil fiscal ou de l'avocat chargé de défendre les intérêts de l'assuré.

L'assuré est garanti dans la mesure où il n'avait pas connaissance à la souscription des événements donnant lieu à l'intervention de l'assureur.

TERRITORIALITÉ

La garantie s'exerce pour tout sinistre qui survient dans l'un des pays énumérés ci-dessous chaque fois qu'il relève de la compétence de l'une des juridictions de ce pays :

- Etats membres de l'UNION EUROPÉENNE, ANDORRE, LIECHTENSTEIN, NORVÈGE, MONACO, SAINT MARIN, SUISSE et VATICAN.

LIMITES DE GARANTIE

L'assureur intervient pour tout sinistre dont l'intérêt est supérieur à un **seuil d'intervention fixé à 198 €**.

Les frais pris en charge par l'assureur ne peuvent dépasser le **plafond de dépenses de 15.250 €**, sous réserve des dispositions prévues à l'article ci-dessus.

EXCLUSIONS

Sont toujours exclus les sinistres :

- entre l'assuré et le SNMKR,
- entre adhérents sous réserve des dispositions ci-dessus,
- provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que ceux résultant de sa participation à un crime, délit intentionnel, ou rixe sauf cas de légitime défense (Article L. 113-1 du Code des Assurances),
- relatifs à la vie privée,
- relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, aux conflits collectifs du travail et à la défense des intérêts généraux de la profession,
- relatifs aux poursuites pénales devant les cours d'assises.

Ainsi que ceux relatifs :

- aux accidents et infractions au code de la circulation,
- à la matière douanière,
- à la matière fiscale sous réserve des dispositions visées à l'article « Garanties offertes »,
- à la caution, aux marques et brevets,
- aux travaux nécessitant l'obtention d'un permis de construire,
- aux différends opposant l'assuré à des organismes sociaux notamment la Sécurité Sociale,
- au recouvrement de créances et aux contestations s'y rapportant,
- à l'administration d'association, de société civile ou commerciale, à la détention de parts sociales et de valeurs mobilières n'ayant aucun lien avec l'activité professionnelle garantie,
- au droit des personnes, de la famille et des successions,
- aux immeubles de rapport autres que celui au sein duquel est exercée l'activité garantie.

DÉCLARATION DE SINISTRE

L'assuré doit déclarer son sinistre dans un délai de 30 jours auprès du SNMKR qui le transmettra à l'assureur.

L'assureur, après examen, conseille l'assuré sur la suite à réserver au sinistre déclaré.

Il est interdit à l'assuré de saisir un avocat ou le tribunal sans en avoir référé à l'assureur préalablement.

Toutefois, en cas d'urgence, l'assuré peut prendre seul les mesures conservatoires strictement nécessaires et doit en aviser l'assureur dans les 48H pour mettre en jeu sa garantie.

Juridictions	Montants TTC	Montant HTVA
Référé		
- expertise	435 €	365 €
- provision	510 €	425 €
Commissions Diverses	280 €	235 €
Commissions de recours amiables en matière fiscale	385 €	325 €
Tribunal de Police	375 €	315 €
Tribunal Correctionnel Tribunal d'Instance	630 €	530 €
Tribunal de Grande Instance Tribunal de Commerce	865 €	720 €
Tribunal Administratif	875 €	730 €
Cour d'Appel		
- Pénal	705 €	590 €
- Autres	920 €	760 €
Conciliation (Prud'hommes – Instance)	255 €	215 €
Prud'hommes – Jugement	865 €	720 €
Cassation Conseil d'Etat Cour d'Assises	1.580 €	1.320 €
Mesure Instruction	305 €	255 €
Juge de l'exécution	585 €	490 €
Transactions, médiation et conciliation ayant abouti	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1 ^{ère} instance concernée.	

CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par les textes pour défendre, servir ou représenter ses intérêts, l'assuré a la liberté de le choisir. Il peut également désigner l'avocat proposé par l'assureur.

L'assuré est indemnisé des frais et honoraires de son avocat TTC ou hors TVA selon son régime d'imposition, dans la limite du plafond de remboursement ci-après :

CONFLIT D'INTÉRÊT

En cas de conflit d'intérêt entre l'assureur et l'assuré ou de désaccord sur le règlement du litige, l'assuré conserve la possibilité de choisir son défenseur (Article L. 127-3 du Code des Assurances) et de recourir à l'arbitrage (Article L. 127-4 du Code des Assurances).

ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur les mesures à prendre pour régler un différend, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assuré. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si l'assuré met en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

L'assuré a la faculté de demander la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de recours contentieux est alors suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance que l'assuré est susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si l'assuré engage ou poursuit à ses frais, contre l'avis de l'assureur, la procédure et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée, l'assureur l'indemnise – dans la limite de sa garantie – des frais exposés pour l'exercice de cette action (Article L. 127-4 du Code des Assurances).

PRISE D'EFFET ET DURÉE

La garantie prend effet à la date du paiement de la cotisation syndicale intégrant la cotisation d'assurance pour la durée de l'adhésion au SNMKR.

La garantie cesse :

- si le contrat n° 4 928 961 est résilié ou suspendu,
- lorsque l'adhésion syndicale n'est pas renouvelée dans les 2 mois de son échéance. La garantie reprend effet au jour du paiement effectif de la cotisation.

Pour les nouveaux adhérents il est fait application d'un délai de carence de 2 mois sauf pour les jeunes diplômés adhérent au SNMKR dans les 3 mois suivant la date d'obtention de leur diplôme.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L. 114-1 du Code des Assurances).

L'interruption de la prescription peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

L'assuré a connaissance du caractère obligatoire de ses réponses. Il peut demander à l'assureur communication et rectification de toute information le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage de la société, de ses mandataires, de ses réassureurs et des organismes professionnels.

Ce droit prévu par la loi 78-17 du 06/01/78 peut être exercé à l'adresse suivante :

« Service Qualité » de la DAS – 34 Place de la République 72045 LE MANS CEDEX 2.

MÉDIATION

En cas de difficulté dans l'appréciation des dispositions du contrat, l'assuré consulte le SNMKR. Si les difficultés persistent, il s'adresse au « Service Qualité » de la DAS qui l'aidera dans la recherche d'une solution.

En l'absence d'accord, il est possible de demander l'avis du médiateur.